

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 1er février 2024

Nos réf. : SAU/CL/MT n° 24-47

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDIS

35 RUE DES BAS TRÉVOIS
10000 TROYES

Code AIOT : 0005702113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 décembre 2023 dans l'établissement SEDIS implanté 35, Rue des Bas Trévois 10000 TROYES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité de l'établissement SEDIS TROYES a fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, reçu par l'exploitant le 23 octobre 2023. Ce projet d'arrêté stipule notamment à l'exploitant la mise en œuvre avant le 31 décembre 2023 d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'au moins 120 mètres cubes et qu'avant le 31 décembre 2024 l'ensemble des eaux pluviales devront être collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adéquat (séparateur-hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence, avant renvoi dans le milieu naturel.

L'exploitant présente un projet de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de récupération et de traitement des eaux pluviales avant renvoi dans le milieu naturel.

L'objet de la visite était de vérifier la bonne prise en compte du projet d'arrêté préfectoral en cours de signature.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIS
- 35, rue des Bas Trévois 10000 TROYES
- Code AIOT : 0005702113
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a contrôlé l'installation de la société SEDIS, fabricant notamment des chaînes et roues dentées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux pluviales
- Défense incendie et rétention des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées afin de présenter le projet mise en conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté complémentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Marquage de zone	Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.4.2	Sans objet
2	Réserve d'eau	Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.4.3	Sans objet
3	Projet de lutte contre l'incendie	Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.6.2	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.15.3	Sans objet
5	Mesure acoustique	Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.17.1 III	Sans objet
6	Conditions de stockage et de transit	Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.18.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément aux prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire qu'il a reçu le 23 octobre 2023, l'exploitant a mis en œuvre le marquage au sol pour les engins de secours. L'exploitant s'est assuré les services d'un bureau d'études et présente un projet d'évolution de son site permettant le confinement des eaux d'incendie et la mise en place d'une réserve d'eau de 120m³.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Marquage de zone

Référence réglementaire : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] - les emplacements de mise en station des moyens aériens et des engins de secours sont matérialisés par un marquage. Au moins une façade des bâtiments est desservie par la voie engin du site. L'air de mise en station des échelles aériennes sur une façade est matérialisée au sol.
Constats : L'inspection des installations classées constate la mise en place d'un marquage au sol, désignant l'emplacement des engins de secours. Le jour de la visite, la voie « engins » est dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant met en œuvre avant le 31 décembre 2023, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
[...]
Constats :
A ce jour, la réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction n'est pas mise en œuvre. L'exploitant présente un projet, chiffré auprès d'une entreprise de travaux, de mise en place d'une réserve d'eau. L'exploitant devra recueillir et transmettre à l'inspection des installations classées, l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Projet de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
- En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. - En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
<ul style="list-style-type: none">• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;• du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats :
L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un projet d'évolution de son site permettant le confinement des eaux d'incendie.
Le projet consiste à mettre en œuvre :
<ul style="list-style-type: none">• un revêtement d'enrobée sur le parking ;• un bassin de rétention ;• 5 séparateurs d'hydrocarbures ;• 4 vannes au 4 points de rejet.
Le projet vise à conduire, après fermeture des vannes, les eaux d'extinction d'incendie, par gravité, vers le bassin de rétention.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant peut déposer à tout moment un dossier de porter à connaissance en cas de volonté/nécessité de modifier les conditions d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.15.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

[...]

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées.

Constats :

L'exploitant présente un rapport de mesure de rejets atmosphériques du 15 décembre 2022.

Les analyses ont été réalisées suivant l'ancien arrêté qui ne comportaient pas les mêmes critères d'analyse que celui reçu dernièrement. De nouvelles analyses de rejet atmosphérique seront à réaliser courant 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure acoustique

Référence réglementaire : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.17.1 III

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié [...].

Constats :

L'exploitant présente un rapport de mesures acoustiques réalisées les 25 et 26 juillet 2023. Les mesures ont été prises en 7 points et le rapport conclut en la conformité des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de transit

Référence réglementaire : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire, article 1.18.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage et de transit
Prescription contrôlée : [...]Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]
Constats : L'ensemble des déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, sur rétention. Deux abris de protection des eaux météoriques sont mis en place. L'exploitant déclare attendre l'arrivée de deux nouveaux abris pour protéger ses déchets des eaux météoriques. Les déchets liquides en attente de traitement sont stockés dans les mêmes conditions.
Type de suites proposées : Sans suite